



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.357
7 mai 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 357ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 8 avril 1982, à 10 h 30.

Président : M. PRADO VALLEJO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Questions d'organisation et autres (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 45.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Guyane (suite) (CCPR/C/4/Add.6)

1. Sur l'invitation du Président, M. Barton-Scotland (Guyane) prend place à la table du Comité.
2. M. BARTON-SCOTLAND (Guyane) dit qu'il n'a pas été possible en si peu de temps et à une telle distance, de préparer des réponses adéquates à toutes les questions posées aux séances précédentes par les membres du Comité. Il leur donne l'assurance qu'il transmettra leurs questions à son gouvernement qui les examinera et y répondra.
3. Il est toutefois en mesure de fournir de plus amples renseignements sur l'organisation du pouvoir judiciaire en Guyane. Tous les membres de la magistrature sont nommés par le Président qui statue à la suite de consultations ou après avoir pris l'avis de qui de droit. Le Chancellor (Ministre de la justice) et le Chief Justice (Président de la Cour suprême) sont nommés par le Président après consultations avec le chef du parti minoritaire. Les Justices of Peace (juges d'appel) et les Puisne Judges (juges assesseurs) sont nommés par le Président sur l'avis de la Judicial Commission Service (Commission du service judiciaire). Tous les juges sont nommés à vie, sont inamovibles et ne peuvent être révoqués, sur l'avis d'un tribunal constitué pour procéder à l'enquête nécessaire, que s'ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions ou s'ils commettent une faute professionnelle.
4. La Judicial Service Commission est composée du Chancellor, du Président de la Cour suprême, du Président de la Public Service Commission (Commission de la fonction publique) et de deux ou trois autres membres nommés; l'un au moins doit être juge et les autres représenter des avocats.
5. Sir Vincent EVANS juge souhaitable, surtout pour pouvoir mettre au point le Programme de travail futur du Comité, que le représentant de la Guyane indique quand le Comité pourrait recevoir un rapport complémentaire.
6. M. BARTON-SCOTLAND (Guyane) dit que, lorsqu'il transmettra les questions des membres du Comité à son gouvernement, il demandera également à quelle date un rapport pourra être présenté au Comité et le lui fera savoir.

Uruguay (suite) (CCPC/C.1/Add.57)

7. TOMUSCHAT rappelle que le représentant de l'Uruguay a évoqué dans sa déclaration liminaire, la tradition de son pays, cité comme modèle dans le domaine des droits de l'homme. De fait, l'Uruguay a pris des initiatives courageuses, en appuyant en particulier la proposition visant à créer un poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme. C'est précisément pour cette raison que la crise qui sévit actuellement dans ce pays est tellement attristante.

/...

(M. Tomuschat)

8. M. Tomuschat ne partage pas l'opinion des orateurs qui ont jugé satisfaisant le rapport de l'Uruguay. L'ordre politique actuel est régi bien davantage par une série de lois organiques que par la Constitution qui semble être devenue dans une large mesure inopérante. On a à peine mentionné dans le rapport l'état d'urgence et les modifications radicales que l'ordre politique a subies au cours des 10 dernières années, précisément depuis que les militaires se sont emparés du pouvoir. Le rapport donne de nombreux détails sur les constitutions du passé, mais ne décrit pas la situation actuelle de façon aussi complète. Le rapport fait songer à une dissertation sur l'histoire constitutionnelle du pays plutôt qu'à un exposé de la situation telle qu'elle se présente actuellement. Il traite presque exclusivement des normes et règlements juridiques et de façon plutôt abstraite. Bien que le rapport soit assez long, sa lecture est décevante. Cependant, M. Tomuschat y voit avec satisfaction un témoignage de la volonté du Gouvernement uruguayen de coopérer avec le Comité.

9. On sait que la situation s'est progressivement détériorée en Uruguay depuis que le Mouvement tupamaro a commencé ses activités en 1968. Les réalisations économiques et sociales du gouvernement laissent peut-être beaucoup à désirer, mais il est évident qu'en recourant à la violence les Tupamaros ne se sont pas engagés dans la bonne voie. Le recours à la violence par les uns suscite inévitablement les représailles des autres. Il ressort des dispositions du Pacte relatives à la liberté d'expression (art. 19) et à la participation et la direction des affaires publiques (art. 25), que les changements ne doivent être apportés que par des moyens pacifiques. En vertu de l'article 5 en particulier les individus comme les Etats n'ont pas le droit d'accomplir un acte qui impliquerait un déni des droits consacrés par le Pacte, et notamment du droit à la vie. Aux termes du Pacte, un Etat peut légitimement prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme. Cependant, le Pacte vise à réglementer la proclamation de l'Etat d'urgence de façon à éviter que la situation sombre dans le chaos. Les personnes qui se sont rendues coupables ou qui sont soupçonnées d'actes de terrorisme ont toutefois droit à un minimum de garanties, et les mesures prises conformément à l'article 4 doivent être de nature à préserver la dignité inhérente de la personne humaine. Même s'il peut paraître opportun d'user de la coercition pour contraindre des personnes détenues pour actes de terrorisme à fournir des renseignements, on ne doit pas oublier que le Pacte n'autorise pas l'usage de mauvais traitements pour extorquer des aveux.

10. On ne peut formuler aucune objection fondamentale au fait que les tribunaux militaires s'acquittent, dans une situation d'urgence, de certaines fonctions dévolues en temps normal aux tribunaux ordinaires, à condition toutefois que l'indépendance et l'impartialité des premiers soient dûment garanties; mais il est nécessaire d'en savoir davantage sur les mécanismes de nature à assurer l'indépendance des juges en Uruguay.

11. Le droit à un jugement équitable suppose implicitement que les sentences portant sur de longues périodes de détention soient rendues par écrit. A ce propos, le Comité n'a jamais disposé d'aucune expédition des sentences rendues par les tribunaux malgré ses demandes répétées.

12. La définition vague et générale d'infractions pénales telles que l'association subversive pourrait contrevenir à la présomption d'innocence stipulée au

/...

(M. Tomuschat)

paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte dans la mesure où tout individu est hostile au gouvernement serait passible de sanctions pénales pour avoir seulement parlé politique avec des amis. Des renseignements beaucoup plus détaillés devraient être donnés sur la portée de ces délits et la pratique suivie par les tribunaux lorsqu'ils connaissent des affaires de cet ordre. Il reste à prouver que des dispositions aussi vagues sont vraiment nécessaires et qu'elles ne visent pas uniquement à faire de la dissidence politique un crime.

13. Le droit des personnes détenues à être informées rapidement et en détail de la nature des accusations portées contre elles n'a généralement pas été respecté dans les cas qui ont été portés à l'attention du Comité en vertu du Protocole facultatif. Des dérogations à ce droit pourraient être admises mais non à l'échelle où elles sont pratiquées en Uruguay. Le but semble être de démoraliser l'opposition au gouvernement.

14. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, M. Tomuschat note que des personnes accusées n'ont pu contacter d'avocat lors de l'instruction. Là encore, si certaines restrictions au bénéfice d'un conseil juridique sont autorisées lorsque l'état d'urgence a été proclamé, il semble qu'on ait dépassé les limites de ce qui est raisonnable.

15. Par ailleurs, les retards semblent être la règle lorsqu'il s'agit de passer en justice. Si cela pouvait se justifier dans une certaine mesure pendant les premières années de l'état d'urgence eu égard aux nombreux cas en cours d'instruction, on devrait s'employer plus énergiquement dans la conjoncture actuelle à traduire rapidement devant les tribunaux les personnes accusées lorsqu'une dérogation à ce droit n'a pas de raison d'être.

16. De nombreux accusés ne savent pas à quel stade de la procédure en est leur affaire puisque celle-ci est jugée en leur absence par les juges militaires de première instance. Les accusés ne sont autorisés à être présents que pendant l'instruction, ce qui ne suffit pas à assurer le respect de l'obligation stipulée au paragraphe 3 d) de l'article 14.

17. La garantie figurant au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte doit être interprétée dans un sens large, comme s'appliquant à toutes les étapes au cours desquelles les témoignages sont recueillis. Il est très difficile d'assurer le respect de ce droit en Uruguay du fait que les témoignages sont recueillis principalement pendant l'enquête préliminaire, lorsque l'accusé n'a guère la possibilité d'intervenir. Les dispositions de l'article 176 du Code de procédure pénale militaire (CCPR/C/1/Add.57, p. 5) sont dangereuses du fait qu'elles restreignent considérablement les moyens qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve réunis par l'accusation.

18. Même si l'on tient compte de l'état d'urgence, il n'y a, dans l'ensemble, guère d'occasions où l'on puisse déroger à l'article 14, dans la situation qui prévaut actuellement en Uruguay. Certaines des restrictions pourraient peut-être se justifier si elles étaient appliquées individuellement, mais leur effet combiné place dans une situation sans issue les personnes accusées d'un délit qui risque d'avoir des implications politiques. On devrait donc songer d'urgence à introduire des modifications importantes dans les lois existantes.

/...

(M. Tomuschat)

19. Bien que le Pacte prévoit des dérogations à l'article 25, il ne reconnaît pas la légitimité d'un pouvoir politique exercé exclusivement par le gouvernement. En toutes circonstances, la souveraineté politique émane du peuple; les pouvoirs publics ne sont que des mandataires et sont donc responsables devant lui. A ce propos, M. Tomuschat demande qui décide du moment et de la façon dont le retour à la normale sera opéré et qui dirige le processus d'élaboration d'une nouvelle constitution. Etant donné que l'article 25 du Pacte ne peut être suspendu indéfiniment, il demande quand il est permis d'espérer que des élections générales auront lieu.

20. Il est encourageant de noter que le Gouvernement uruguayen a enfin présenté un rapport même aussi tardivement et qu'il a envoyé un représentant pour exposer sa position au Comité. Il est particulièrement réconfortant de noter que malgré les critiques formulées par le Comité face à un certain nombre de communications, l'Uruguay ne s'est pas prévalu de l'article 12 du Protocole facultatif pour dénoncer le Pacte. Cependant, ce n'est pas assez. Les attitudes et les initiatives au niveau diplomatique ne se répercutent pas automatiquement sur la jouissance effective des droits de l'homme. L'esprit de coopération du gouvernement doit se traduire par des mesures dont pourront bénéficier les personnes lésées. Puisque le gouvernement admet lui-même qu'il ne considère plus le Mouvement tupamaro comme une menace véritable, il serait sage de rapporter un certain nombre de dispositions relatives à la répression et à la punition d'actes commis par les ennemis du régime et à l'exercice d'un contrôle sur certains courants politiques. On peut, dans l'intérêt général, lutter contre un danger présent et bien précis par des moyens appropriés tout en respectant les droits stipulés dans le Pacte. Si l'on veut rétablir un climat de paix et de tolérance dans le pays, il faudrait envisager la possibilité d'accorder l'amnistie à toutes les personnes reconnues coupables seulement de délits définis de façon assez large en vertu de l'état d'urgence et qui ne se sont pas livrées personnellement à des actes de violence. Lorsqu'il examinera des communications émanant de particuliers, le Comité verra certainement dans une telle amnistie un remède efficace.

21. Si le gouvernement tient vraiment à améliorer la situation il devrait s'employer à raffermir le contrôle qu'il exerce sur la police et les autorités pénitentiaires. Des abus ont été commis et on pourrait soutenir même que l'on se trouve en présence d'un ensemble de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme. Le changement d'orientation et d'attitude du gouvernement devrait se traduire en mesures concrètes. Les détenus devraient notamment bénéficier de meilleurs soins médicaux.

22. M. Tomuschat espère que le Gouvernement uruguayen ne considérera pas que le dialogue actuel avec le Comité est une occasion de réfuter le plus grand nombre possible d'accusations et de chercher à remporter une victoire diplomatique. Au contraire, il devrait repenser la question de savoir comment faire face aux terroristes d'une part et aux opposants politiques de l'autre. Il est temps de réévaluer avec calme et circonspection la situation et de considérer les perspectives de développement à long terme du pays. M. Tomuschat prie instamment le représentant de l'Uruguay de ne pas annoncer à son gouvernement qu'une autre bataille diplomatique a été engagée dans une instance internationale et qu'elle a été gagnée ou perdue; il espère qu'il s'efforcera de convaincre les responsables de son pays de la nécessité des changements allant dans le sens de ses suggestions.

/...

23. M. GRAEFRATH se félicite de ce que l'Uruguay ait enfin présenté un rapport, bien qu'il ne soit pas aussi complet qu'on l'aurait souhaité. Ce rapport se réfère à une constitution pour ainsi dire écartée il y a une dizaine d'années, et ne contient pas suffisamment d'informations sur l'ampleur des dérogations au Pacte commises par l'Uruguay. En outre, certaines des indications données risquent d'induire en erreur. Lorsque l'on mentionne la Constitution par exemple, on omet de préciser dans quelle mesure elle a été modifiée. De même, lorsque l'on se réfère à l'habeas corpus, à l'égalité entre les sexes aux termes de la Constitution de 1830, ou encore à l'abolition de la peine de mort et de la torture, les informations fournies sont soit incomplètes, soit trompeuses.

24. En examinant les communications ayant trait à l'Uruguay, le Comité a eu connaissance de violations relevant de plusieurs articles du Pacte. Cependant, aucune information n'a été fournie par le gouvernement au sujet d'une étude dont auraient fait l'objet ces cas précis, ni aucun détail sur la suspension d'un article quelconque du Pacte. On ne voit pas clairement, par exemple, si l'accusé est présent lors des débats du Tribunal militaire de première instance : c'est pourtant là une question importante. De plus amples informations, particulièrement aux termes de l'article 14, devraient être fournies.

25. M. OPSAHL est heureux d'apprendre que l'Uruguay estime qu'il est de son intérêt de coopérer avec le Comité et qu'il reconnaisse l'avantage de bénéficier des conseils du Comité.

26. L'examen de communications est un aspect essentiel de la garantie du respect des droits de l'homme. L'information fournie dans les rapports devrait faciliter une compréhension systématique des droits de l'homme dans un pays donné. Si les Etats parties ne fournissent pas d'informations, le Comité ne peut les puiser que dans les communications qui n'éclairent forcément qu'un côté de la question. Aussi bien les rapports des Etats parties que les communications sont nécessaires si l'on entend protéger les droits de l'homme, et il faut espérer que la coopération du gouvernement avec le Comité, ainsi que l'interaction des deux procédures, accélérera le retour à la normale en Uruguay.

27. Par le passé, le Comité a soulevé d'importantes questions concernant des cas individuels et l'on aimerait bien obtenir quelques précisions sur la mesure dans laquelle il a été tenu compte de vues du Comité. Les suggestions du gouvernement sur la manière dont on pourrait améliorer la procédure relative aux communications seraient les bienvenues. Le gouvernement souhaiterait peut-être, par exemple, présenter des observations sur les communications directement au Comité. Il y a aussi la question de l'amélioration des méthodes d'établissement des faits dans certains cas individuels. Les procédures envisagées par le Pacte n'ont pas encore été entièrement mises au point. La coopération des Etats parties est importante, car les gouvernements ont manifestement un rôle à jouer dans la mise au point de procédures de cet ordre.

28. Les remarques sur les voies de recours dans le rapport de l'Uruguay seraient plutôt abstraites et il est difficile d'en saisir exactement le sens. Toutes les voies de recours citées ont trait aux poursuites pénales, alors que des recours

/...

(M. Opsahl)

sont nécessaires aussi dans d'autres situations. La mention dans le rapport des possibilités dont dispose la défense pour contester des éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête préliminaire selon la juridiction militaire est surprenante, car elle laisserait supposer que la défense ne pourrait contester la validité de preuves si plus de six jours s'étaient écoulés après leur présentation au tribunal lors d'une audience préliminaire. S'il en est ainsi et si le procès a lieu plusieurs mois ou plusieurs années plus tard, l'accusé n'aura absolument aucune chance d'être acquitté.

29. On aimerait disposer d'indications plus détaillées sur les procédures suivies dans le cadre de la juridiction militaire. Les audiences sont-elles orales ou écrites? Existe-t-il un jugement écrit que l'on puisse communiquer au Comité? Le rapport mentionne à plusieurs reprises des mesures législatives mais ces mentions ainsi que les textes de lois soumis sont insuffisants. Il serait nécessaire d'obtenir de plus amples informations sur la façon dont les choses se passent dans la pratique.

30. Les informations de base fournies dans l'exposé oral ont été utiles, bien qu'elles concernaient en grande partie une période antérieure à l'entrée en vigueur du Pacte. Il serait intéressant de savoir ce que sont devenues les personnes qui ont représenté l'Uruguay à l'échelle internationale lors de différentes actions en faveur des droits de l'homme, ainsi que les anciens membres du Parlement. Il serait souhaitable d'obtenir des détails sur les effectifs des forces de sécurité et vers qui allait leur allégeance pendant la crise. Il serait également utile d'avoir des informations supplémentaires sur le nombre de personnes qui ont été détenues pour violences politiques et des délits du même ordre. Dans le cas des prisonniers qui sont tenus de participer aux frais de leur détention, que se passe-t-il s'ils n'en ont pas les moyens?

31. Toute information supplémentaire fournie par l'Uruguay devrait reposer sur des sources authentiques, et non pas sur de simples nouvelles de presse, qui semblent avoir été la source de certains détails fournis par le représentant de l'Uruguay.

32. M. AGUILAR partage la satisfaction des autres membres du Comité devant le fait que l'Uruguay ait soumis un rapport initial. Il est réconfortant de voir qu'un haut fonctionnaire ait été choisi pour le présenter.

33. Les rapports ont tendance à se référer uniquement à des dispositions légales, vraisemblablement dans le but de prouver que les législations nationales sont compatibles avec le Pacte. Les rapports fournissent rarement des détails complets sur le cadre politique, social et culturel indispensable pour se faire une idée de la situation. L'Uruguay a apporté une contribution précieuse à la protection internationale des droits de l'homme, de sorte que l'on aurait particulièrement intérêt à connaître les raisons des atteintes aux droits de l'homme dans ce pays. Il y a, cependant, des signes positifs. Il semble que l'Uruguay commence à revenir à sa tradition de démocratie et de liberté. Le nombre de personnes emprisonnées est en train de baisser. Diverses organisations internationales qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme s'intéressent particulièrement à l'Uruguay, surtout à cause du recours abusif aux mesures de sécurité, domaine qui relève lui aussi des préoccupations du Comité.

(M. Aguilar)

34. Les dispositions des articles 7 et 10 du Pacte concernent d'assez près l'Uruguay, en raison des informations selon lesquelles des détenus auraient été victimes de violences physiques et de torture morale. Il est arrivé heureusement, dans certains cas, que les responsables de ces traitements soient passés en justice. De tels abus ne peuvent être évités qu'en donnant les instructions voulues aux forces de sécurité et en punissant ceux qui outrepassent la loi. Le gouvernement devrait s'employer sérieusement à prévenir de tels abus.

35. L'état d'urgence en Uruguay est à l'origine d'une situation complexe touchant l'habeas corpus. Les tribunaux militaires ont agi d'une façon qui n'était guère de nature à assurer l'impartialité. On aimerait avoir quelque idée des intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir de tribunaux militaires et le rétablissement de l'habeas corpus. Il faut aussi réexaminer des "crimes" difficiles à cerner, tels que le manque de respect pour les forces armées.

36. Des renseignements complets devraient être fournis sur les personnes écartées de la vie politique parce qu'elles ont exercé des fonctions dans un gouvernement antérieur, cas qui se sont produits fréquemment. Le simple fait d'avoir occupé un poste donné à un moment donné ne peut être assimilé à la subversion.

37. Un retour à la normale de la situation politique en Uruguay contribuerait dans une large mesure à assurer l'application des droits de l'homme. Les principaux domaines où une amélioration s'impose sont ceux de la liberté individuelle, du traitement des détenus et de la participation générale de la population à la vie publique du pays avec la pleine jouissance des droits sociaux et politiques.

38. La soumission du rapport et sa présentation par le représentant de l'Uruguay témoignent d'une volonté politique authentique de la part de ce pays d'appliquer les dispositions du Pacte. M. Aguilar se joint aux orateurs précédents qui ont fait remarquer que le travail du Comité a été entravé par le manque d'information sur des questions précises telles que les décisions des tribunaux. L'objectif du Comité est de promouvoir et de sauvegarder le respect des droits de l'homme en signalant aux gouvernements les domaines où des améliorations pourraient être apportées. Le Comité ne cherche en aucune façon à faire office de tribunal, mais il souhaite stimuler la coopération avec les Etats parties pour un engagement réel du gouvernement. Il est très encourageant de noter que le gouvernement soumettra des rapports supplémentaires pour étoffer l'information donnée dans le présent rapport.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET AUTRES (suite)

39. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité de dire s'ils pourront participer aux travaux du Groupe de travail de la session d'été du Comité à Genève. Le Groupe de travail commencera ses activités le 5 juillet, une semaine avant le début de la session d'été. Le Président signale que MM. Mavrommatis et Sadi ne pourront siéger au Groupe de travail.

40. M. HANGA annonce qu'il ne pourra pas faire partie du Groupe de travail. Néanmoins, il en a parlé à M. Graefrath, qui accepte de le remplacer.

/...

41. M. OPSAHL suggère que le Comité devrait envisager de former deux groupes de travail pour la prochaine session. Bien que des progrès considérables aient été réalisés en ce qui concerne l'examen des communications, il reste encore beaucoup à faire touchant les observations d'ordre général, surtout si l'on tient compte du fait que le Comité adoptera son rapport annuel à la session suivante. En outre, il est apparu clairement au cours de la présente session qu'il est nécessaire d'examiner les règles de procédure et de formuler de nouvelles recommandations. Un certain nombre de propositions concernant la procédure de présentation des rapports en vertu de l'article 4 du Pacte devront aussi être examinées lors de la session suivante.
42. Le PRESIDENT dit qu'il sera possible de créer deux groupes de travail s'il y a suffisamment de membres pour y siéger.
43. M. AL DOURI se déclare prêt à siéger dans l'un d'entre eux mais n'est pas en mesure pour le moment de dire quand il arrivera à Genève. Il communiquera plus tard au Secrétariat la date de son arrivée.
44. M. AGUILAR indique qu'il ne pourra siéger dans aucun des groupes de travail.
45. M. HERDOCIA ORTEGA pourra faire partie de l'un des groupes de travail.
46. M. LALLAH rappelle qu'il a été convenu que M. Bouziri siégera dans l'un des groupes de travail et que M. Dieye serait son suppléant. M. Lallah se consacrera pour sa part à l'établissement du rapport du Comité et ne sera par conséquent pas en mesure de faire partie d'un des groupes de travail. Il suggère que M. Movchan soit prié de participer aux travaux de l'un des groupes. Il serait par ailleurs très utile que M. Opsahl continue à siéger au Groupe de travail traitant des commentaires généraux, étant donné son expérience en la matière.
47. M. BOUZIRI estime que pour fonctionner efficacement, chaque groupe de travail devrait compter au moins trois membres. Si le nombre des membres disponibles du Comité est inférieur à six, il serait préférable de n'avoir qu'un seul groupe de travail.
48. M. OPSAHL ne pourra assister aux réunions du Groupe de travail que pendant un ou deux jours en raison d'un engagement antérieur. Il voudrait commencer par formuler certaines propositions et en discuter par la suite lorsqu'il siégera au Groupe de travail.
49. M. ERMACORA se trouve dans une position analogue à celle de M. Opsahl dans ce sens qu'il ne pourra participer aux travaux qu'un jour ou deux.
50. En résumé, le PRESIDENT rappelle que MM. Al Douri, Bouziri, Graefrath, Herdocia Ortega et Tarnopolsky ont fait savoir qu'ils seraient en mesure de siéger aux groupes de travail et que M. Opsahl pourrait y participer à temps partiel. Le Comité priera M. Movchan de se joindre à l'un des groupes de travail et cherchera à convaincre un autre membre d'y siéger afin qu'il y ait quatre membres par groupe.

/...

51. Sir Vincent EVANS espère que le Comité prendra bientôt une décision sur la proposition qu'il a formulée au début de la session (CCPR/C/SR.349, par. 4) visant à ajouter un troisième paragraphe à la décision sur la périodicité. L'amendement proposé constitue un compromis entre l'avis qu'il avait exprimé précédemment sur la question des rapports complémentaires et l'opinion des membres du Comité à cet égard. Cette proposition avait été appuyée par le Président et la plupart des membres du Comité. Le Comité ne devrait pas, comme cela a été suggéré, imposer de délai pour la présentation des rapports complémentaires; ce délai est inutile et risque de restreindre la liberté d'action du Comité.

52. M. LALLAH n'aura pas de difficulté à appuyer la proposition de sir Vincent Evans.

53. M. OPSAHL croit comprendre que cette proposition bénéficie du soutien du Comité dans son ensemble et devrait être adoptée.

54. M. GRAEFRATH pourrait souscrire à la proposition de sir Vincent Evans si les mots "dans un délai d'un an" étaient insérés après le mot "rapport" à la première ligne de l'amendement proposé. Ce délai inciterait les Etats parties à présenter rapidement leurs rapports complémentaires.

55. M. HANGA a des réserves à formuler au sujet de l'amendement proposé par sir Vincent Evans. Le Comité a pris une décision sur la périodicité il n'y a de cela que sept mois et il faudrait voir comment cette décision peut se traduire dans la pratique avant de songer à la modifier.

56. M. ERMACORA suggère que les mots "rapports complémentaires" soient remplacés par les mots "renseignements ultérieurs" étant donné que le Comité ne peut pas espérer recevoir un rapport dans tous les cas.

57. M. AGUILAR ne voit aucune difficulté à appuyer l'amendement proposé car il encouragerait les Etats parties à présenter rapidement leurs rapports. Il est prêt également à accepter le sous-amendement proposé par M. Ermacora.

58. M. TARNOPOLSKY appuie l'amendement tel qu'il a été modifié par M. Graefrath. Toutefois, il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'envisager la modification proposée par M. Ermacora avant que le Comité n'ait examiné quelles mesures devraient être prises en vertu des articles 4 et 4 l) b) du Pacte.

59. M. LALLAH juge acceptable le sous-amendement proposé par M. Graefrath car il inciterait les Etats parties à ne pas reporter la présentation d'un rapport complémentaire à un an environ avant leur rapport périodique suivant.

60. Sir Vincent EVANS exprime l'espoir que le Comité n'acceptera pas d'insérer l'expression "dans un délai d'un an"; en effet la liberté d'action du Comité se trouverait restreinte dans les cas où certains Etats parties ne remettraient pas leur rapport dans le délai imparti. L'expérience a montré que le Comité ne pouvait s'attendre à ce que les Etats parties présentent leurs rapports dans des délais bien précis vu le temps que demande la collecte des renseignements pertinents.

/...

(Sir Vincent Evans)

Bien que le Comité essaie de travailler par voie de consensus, dans la pratique cette approche a ses limites. Les objections émises par un ou deux membres ne doivent pas empêcher le Comité d'avancer dans ses travaux. La question à l'étude a été examinée pendant deux ou trois séances. Sir Vincent Evans demande instamment au Comité de prendre rapidement une décision à ce sujet et de rejeter l'idée du délai d'un an.

61. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'un consensus le Comité devra poursuivre l'examen de la question le lendemain.

La séance est levée à 13 h 5.